



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 23 janvier 2013

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE N° 2013-B 5

fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage de THURINS, référencé ID PE 80, avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU les éléments d'information fournis par la commune de THURINS ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité Sécurité des ouvrages Hydrauliques

VU le rapport du service police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 22 novembre 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le barrage de Thurins, construit en travers du Garon et de deux de ses affluents entre 1929 et 1932 et exploité pour l'alimentation en eau potable jusqu'en 1983, est la propriété de la Commune de Thurins, qui l'utilise pour les loisirs ;

CONSIDERANT que cet ouvrage, déclaré d'utilité publique par décret du 18 octobre 1931, était suivi par l'Etat au titre de la circulaire n°70-15 du 14 août 1970, relative à l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le barrage relève de la classe C au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires qui s'appliquent aux ouvrages de classe C d'une part, et l'absence d'étude hydrologique et l'ancienneté de l'étude de stabilité d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire d'imposer, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

#### Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de THURINS relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de THURINS doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté modifié du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 juillet 2013 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 juillet 2013 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 juillet 2013 ;
- transmission au service du contrôle du rapport de surveillance avant le 31 juillet 2015 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service du contrôle du rapport d'auscultation avant le 31 juillet 2015 puis tous les 5 ans ;
- visite technique approfondie et transmission au service du contrôle du compte-rendu avant le 31 juillet 2014 puis tous les deux ans et demi.

### Article 3: Diagnostic de sûreté

Un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage tel que prévu par l'article R. 214-146 du code de l'environnement doit être réalisé par un organisme agréé et adressé au préfet avant le 31 juillet 2014.

Ce diagnostic propose, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Lorsque, à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé ci-dessus, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Ce diagnostic portera plus particulièrement sur les points suivants :

- une étude hydrologique permettant de vérifier la sécurité en crue de l'ouvrage.
- un nouveau calcul de la stabilité intégrant les conclusions de l'étude hydrologique précitée.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

### Article 4 : Auscultation de l'ouvrage

Le barrage de Thurins est équipé du dispositif d'auscultation suivant :

- 8 repères topographiques installés en 1984 en crête du barrage et mesurés une fois par an environ, en X, Y et Z ;
- 2 piézomètres de fondation installés en pied aval et suivis depuis 1990 ;
- 29 drains de fondation, existant depuis l'origine et mesurés pour la plupart en piézomètres depuis 2003. Depuis 2006, 7 de ces drains sont (qui débitent), sont équipés pour être mesurés en débit et en pression.

## Titre II: Dispositions générales

### Article 5 : Actes administratifs antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2006 relatives au classement au titre des barrages intéressant la sécurité publique, aux visites annuelles de contrôle et aux visites décennales, aux rapports annuels d'exploitation sont abrogées.

Les autres dispositions sont maintenues sous réserves de celles édictées dans le présent arrêté.

### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service police de l'eau), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 7 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

### Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de Thurins et Yzeron, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 12 : Exécution


La secrétaire générale de la préfecture,

Les maires des communes de Thurins et Yzeron,

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet,

  
**Pour le Préfet, par délégation**  
**Le Directeur Départemental**

Guy LEVI